



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

***Défrichement de la parcelle AP 160
sur le site de Tarnos de SAFRAN Helicopter Engines***

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage « SAFRAN Helicopter Engines », reçue complète le 30 août 2022, relative au projet de défrichement de la parcelle AP 160 sur le site de Tarnos de SAFRAN Helicopter Engines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-435 du 6 juin 2019, autorisant la société SAFRAN Helicopter Engines à exploiter ses installations de Tarnos ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47-a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement : « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. » ;
- qui consiste au défrichement de plus de 0,5 hectare, soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier.

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre d'une installation classée déjà autorisée ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas de nature à engendrer des dangers vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société SAFRAN Helicopter Engines, le projet de défrichement de la parcelle AP 160 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement présenté par le maître d'ouvrage SAFRAN Helicopter Engines, relève de l'article L. 341-3 du Code forestier.

Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 -

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **12 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau